



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/C.II/ISAR/46*
21 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, des entreprises
et du développement

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des
normes internationales de comptabilité et de publication

Vingt-cinquième session
Genève, 4-6 novembre 2008
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DE QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES NORMES
INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE**

Étude de cas: Pologne

* Les documents ISAR étaient précédemment publiés sous la cote TD/B/COM.2/ISAR/...

Note du secrétariat de la CNUCED***Résumé*

La présente étude de cas rend compte de l'expérience faite par la Pologne lors de l'application des normes internationales d'information financière (IFRS). Elle décrit les principales dispositions du cadre réglementaire polonais relatif à l'information financière et les mécanismes d'application en vigueur. Elle examine les conclusions des principaux travaux de recherche traitant de l'incidence que l'adoption des normes IFRS a eue sur les états financiers des entreprises polonaises. Les différences essentielles constatées entre les états financiers établis selon les normes polonaises généralement acceptées (GAAP) et ceux établis selon les normes IFRS concernent les secteurs suivants: a) les fonds de pension; b) le paiement fondé sur des actions; c) les instruments financiers et les instruments de couverture; d) la dépréciation du goodwill; e) les immobilisations incorporelles; f) les regroupements d'entreprises; g) l'évaluation des créances; h) l'évaluation des produits et des charges; i) les contrats de location; et j) les immobilisations corporelles. Pour conclure, l'étude relève quelques-uns des changements intervenus dans la situation financière et le résultat des entreprises qui ont adopté les normes IFRS et, à cet égard, insiste sur l'importance de la communication afin que les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs des états financiers sachent à quoi s'attendre. Selon la présente analyse, le passage aux normes IFRS devrait renforcer la compétitivité des entreprises polonaises et favoriser leur intégration dans les marchés de capitaux de l'Union européenne.

** La présente note a été établie à partir des contributions de fond des professeurs Alicja Jaruga, Université de Lodz/Académie de gestion; Justyna Fijałkowska, Académie de gestion; et Małgorzata Jaruga-Baranowska, Académie de gestion.

I. INFORMATION GÉNÉRALE

1. Les normes internationales d'information financière (IFRS) ayant été adoptées par de très nombreux pays ces dernières années, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) a entrepris d'étudier les problèmes pratiques que pose la mise en œuvre de ces normes, afin de faciliter l'échange des données d'expérience et des enseignements entre les États membres. À sa vingt-deuxième session, l'ISAR a examiné une note (TD/B/COM.2/ISAR/28) établie par le secrétariat de la CNUCED qui mettait en lumière les principaux problèmes pratiques soulevés par la mise en œuvre des IFRS en ce qui concerne les arrangements institutionnels et réglementaires et les mécanismes d'application, ainsi que les questions techniques et le renforcement des capacités. Des études de cas portant sur l'Allemagne, le Brésil, l'Inde, la Jamaïque et le Kenya ont donc été réalisées et examinées à la vingt-troisième session de l'ISAR qui, à sa vingt-quatrième session, a aussi pris connaissance d'études similaires consacrées à l'Afrique du Sud, au Pakistan et à la Turquie.

2. À l'issue de la vingt-quatrième session, l'ISAR a demandé au secrétariat de la CNUCED de poursuivre l'étude des questions pratiques soulevées par la mise en œuvre des IFRS, y compris sur des sujets connexes tels que la mise en œuvre des normes internationales d'audit (ISA). En conséquence, des études de cas sur l'application pratique des IFRS en Égypte, en Pologne, au Royaume-Uni et en Suisse – ainsi qu'une étude portant sur les divers problèmes pratiques et autres rencontrés dans la mise en œuvre des ISA – ont été établies en vue de la vingt-cinquième session de l'ISAR. Ces études ont pour principal objectif de faciliter l'échange des données d'expérience entre les pays membres.

3. La présente note rend compte des résultats de l'étude de cas menée en Pologne. Elle examine les principales dispositions réglementaires et les mécanismes d'application correspondants en matière de comptabilité, d'information financière et d'audit. Elle décrit la mise en œuvre des normes IFRS en Pologne. Elle formule ensuite des observations sur les principaux problèmes posés par l'application et le contrôle de l'application de ces normes. Enfin, elle présente les conclusions d'une analyse comparative d'états financiers établis selon les normes comptables polonaises et d'états financiers établis par des entreprises polonaises après leur passage aux normes IFRS.

II. INTRODUCTION

4. Depuis 1989, la Pologne a vécu une transformation politique, sociale et économique qui a entraîné des réformes de fond dans les domaines de la comptabilité et de l'information financière. La présente note rend compte de l'expérience faite par la Pologne en ce qui concerne l'application des normes IFRS. Elle examine aussi l'incidence que ces normes ont eue sur les états financiers des entreprises polonaises dès leur adoption.

5. Depuis 1990, la Pologne a attiré plus de 92 milliards de dollars en investissements étrangers directs (IED), provenant principalement d'Europe occidentale et des États-Unis. En 2007, la valeur des entrées d'IED en Pologne s'est élevée à 12,834 milliards d'euros. On estime qu'en 2007, 85,3 % de ces investissements venaient des pays de l'Union européenne, principalement de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie et de la Suède. Pour le

reste du monde, les investissements les plus importants provenaient des États-Unis, des Antilles néerlandaises, de la République de Corée et du Japon.

6. L'adhésion de la Pologne à l'Union européenne (UE) en 2004 a stimulé les IED qui, selon les estimations de représentants de l'administration polonaise, devraient se monter à 10 milliards de dollars par an pour que la Pologne maintienne un taux de croissance annuel de 5 %. Les statistiques officielles placent les États-Unis au quatrième rang pour le volume de capital investi en Pologne (un recul par rapport à la troisième place qu'ils occupaient en 2004). Les investissements en provenance de pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) représentaient 95,6 % de la valeur cumulée des investissements réalisés dans la période allant de 1993 à 2005, contre 81 % pour les États de l'UE. Récemment, des entreprises indiennes, chinoises, hongroises, tchèques et ukrainiennes ont manifesté leur intérêt pour une implantation de leurs activités en Pologne.

7. Depuis 1997, la valeur des investissements polonais à l'étranger a décuplé. Selon des données de la Banque nationale de Pologne, de 1997 à la fin de 2005, les entreprises polonaises ont investi 6,6 milliards de dollars à l'étranger. C'est en Lituanie, aux Pays-Bas, en Allemagne, en France, en Chine, en Malaisie et en Ukraine que l'on trouve les plus gros investissements polonais à l'étranger.

8. En 2007, la croissance économique et la rentabilité des entreprises sont demeurées élevées. Les conditions régnant sur le marché de l'emploi (nouvelle baisse du chômage, progression de l'emploi et hausse des salaires et de la masse salariale) ont réduit les risques liés au crédit à la consommation et élargi la clientèle des institutions financières.

9. Le marché financier polonais a été mis en place en 1991 sur la base de l'expérience faite dans d'autres pays (en particulier aux États-Unis et en France). Le cadre juridique qui régit la vente au public de valeurs mobilières est inspiré de la législation des États-Unis et des directives de l'UE. Les activités de la Bourse de Varsovie (WSE) sont encadrées par la loi du 21 août 1997 sur la vente au public des valeurs mobilières (telle que modifiée) et sont contrôlées par la Commission de surveillance des marchés financiers. La WSE est une société par actions, fondée par le Trésor polonais. Au 1^{er} avril 2008, 359 sociétés, dont 24 sociétés étrangères, étaient cotées à la WSE. La capitalisation du marché boursier se montait à 126 milliards d'euros pour les sociétés nationales et à 260 milliards d'euros pour l'ensemble des sociétés.

10. Le 1^{er} juillet 1995, la Pologne est devenue membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, a sensiblement élargi la portée des accords commerciaux et des accords de coopération économique et commerciale antérieurs (signés en 1988 entre ce qui étaient alors la République populaire de Pologne et la Communauté économique européenne). Le traité a jeté les bases qui ont permis à la Pologne et à l'Union européenne de nouer des relations économiques, politiques, scientifiques et culturelles.

11. Le 1^{er} janvier 2001, en sa qualité de membre de l'Accord de libre-échange de l'Europe centrale (ALEEC), la Pologne a constitué une zone de libre-échange avec la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Slovénie, la Bulgarie et la Roumanie. L'ALEEC avait pour principaux objectifs de supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce, d'assurer

la libre circulation des biens et de mettre en place des règles communes en matière de marchés publics, d'aide publique, de protection des droits de propriété intellectuelle, de règles de concurrence, de monopoles d'État, etc. Depuis novembre 1996, la Pologne est officiellement membre de l'OCDE.

12. La Pologne a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Comme elle doit se mettre en conformité avec les règles en vigueur dans l'UE, son cadre juridique et financier est devenu plus transparent. Depuis son adhésion à l'UE, l'intérêt des investisseurs pour la Pologne et leur confiance vis-à-vis de ses marchés ont sensiblement augmenté.

A. Bref historique de la comptabilité polonaise

13. On discerne quatre étapes dans l'évolution du cadre réglementaire de la comptabilité polonaise:

- a) 1945-1991: la comptabilité répond aux exigences du régime de planification centralisée et à des objectifs fiscaux;
- b) 1991-1995: sous l'effet de la restructuration économique, les règles sont modifiées mais restent utilisées à des fins essentiellement fiscales;
- c) 1995-2002: la loi sur la comptabilité est fondée sur les directives de l'UE;
- d) À partir de 2002, la modification de la loi sur la comptabilité incorpore de nombreuses dispositions des normes comptables internationales (IAS) de l'UE.

14. Le tableau 1 résume les principaux événements qui ont jalonné la mise en conformité des règles comptables polonaises avec les règles internationales.

Tableau 1. Principaux faits ayant marqué le processus de mise en conformité des règles comptables polonaises avec les règles internationales

Année	Faits marquants
1990	<ul style="list-style-type: none">• Changements économiques et passage de l'économie planifiée à l'économie de marché• Début de la privatisation de masse des entreprises publiques• Début du processus d'harmonisation avec la législation européenne
1991	<ul style="list-style-type: none">• La nouvelle législation se compose de la loi de 1991 sur l'audit et la publication d'états financiers, les contrôleurs légaux et leurs règles de conduite professionnelle et du décret sur les principes comptables promulgué le 15 janvier 1991 par le Ministère des finances
1992	<ul style="list-style-type: none">• Établissement de la Chambre nationale des contrôleurs légaux qui publie les normes d'audit polonaises

Année	Faits marquants
1994	<ul style="list-style-type: none"> • Promulgation de la loi sur la comptabilité qui suspend les dispositions relatives à l'information financière contenues dans la loi de 1991 sur l'audit • Promulgation de la loi de 1994 sur les contrôleurs légaux et leurs règles de conduite professionnelle
2000	<ul style="list-style-type: none"> • Promulgation de la nouvelle loi sur la comptabilité qui annule et remplace la loi sur la comptabilité de 1994 • Promulgation de la nouvelle loi sur l'audit qui annule et remplace la loi sur l'audit de 1994
2005	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (Règlement (CE) n° 1606/2002 sur les normes IAS)

15. La réforme économique, entreprise à la fin des années 80 et accélérée par les préparatifs de l'adhésion à l'UE, s'est accompagnée de plusieurs mesures visant à réglementer les marchés, y compris de nouvelles règles sur la comptabilité et l'audit. La nouvelle législation se composait du décret sur les principes comptables promulgué le 15 janvier 1991 par le Ministère des finances et de la loi de 1991 sur l'audit et la publication d'états financiers, les contrôleurs légaux et leurs règles de conduite professionnelle. En procédant à ces changements, la Pologne s'est efforcée d'observer bon nombre des règles contenues dans la quatrième Directive de la Commission européenne, rapprochant la comptabilité polonaise de la comptabilité pratiquée dans les pays membres de la Communauté européenne. Jusqu'alors, les biens incorporels étaient réglementés uniquement par les lois fiscales; quant à la loi sur la comptabilité, elle était fortement axée sur la fiscalité.

16. La loi de 1994 sur la comptabilité et la loi de 1994 sur les contrôleurs légaux et leurs règles de conduite professionnelle (ci-après dénommées loi de 1994 sur la comptabilité), qui sont entrées en vigueur en janvier 1995, ont non seulement annulé et remplacé les règles en matière de comptabilité et d'audit mais elles les ont aussi étoffées. En effet, la loi de 1994 sur la comptabilité a transposé dans la loi nationale les directives de l'Union européenne ainsi que certains éléments du cadre conceptuel du Conseil international des normes comptables (IASB).

17. La loi de 1994 sur la comptabilité a énoncé les notions comptables les plus fondamentales et les plus importantes sur lesquelles s'appuie aujourd'hui la pratique. Elle a transformé un régime comptable jusqu'alors centré sur la fiscalité en un régime autonome destiné à réglementer l'activité commerciale. Elle a en outre largement contribué à rendre comparables les états financiers des entreprises en Pologne; ceux-ci sont maintenant plus utiles aux investisseurs et ont permis d'améliorer la transparence des transactions réalisées dans le pays.

18. Toutefois, au cours des six années écoulées depuis l'adoption de la première loi sur la comptabilité, l'économie polonaise a beaucoup changé; et, de plus, le pays a négocié son adhésion à l'UE. La Pologne a donc entrepris une révision complète de sa loi sur la comptabilité. Votée par le Parlement en novembre 2000, la nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

19. Les modifications apportées à la loi sur la comptabilité se sont orientées dans deux directions¹. Il s'agissait, d'une part, d'améliorer les règles relatives à l'établissement des états financiers, de les aligner sur les normes internationales telles que les normes IAS, et d'adopter des règlements sur les sujets nouveaux tels que les contrats de location, les opérations de fusion-acquisition, et les instruments financiers. D'autre part, il fallait simplifier les règles comptables applicables aux petites entreprises. La nouvelle loi sur la comptabilité repose sur des définitions de base, des méthodes d'évaluation de l'actif et du passif, et énonce les critères qualitatifs de l'information comptable.

20. Pour sa part, la loi sur l'audit encadre la profession de réviseur. Sur la base de la dernière modification de la loi ratifiée en septembre 2000, un nouvel organe de surveillance a été créé – le Comité national de surveillance – qui contrôle la manière dont les réviseurs et les cabinets d'audit se conforment aux procédures de révision des comptes.

21. À partir de 1998, la Commission des opérations de bourse polonaise a autorisé les sociétés polonaises cotées aux bourses étrangères à appliquer les normes IAS ou les normes d'audit généralement acceptées des États-Unis (US GAAP) pour établir leurs rapports financiers. Depuis 2005, le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (Règlement (CE) n° 1606/2002 sur les normes IAS) fait obligation aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur les marchés réglementés des États membres de l'UE de préparer leurs états financiers consolidés sur la base des normes IAS/IFRS qui ont été adoptés.

22. Le Règlement est obligatoire et directement applicable aux états financiers consolidés des sociétés qui font appel public à l'épargne. En revanche, pour ce qui est des comptes individuels, les sociétés, qu'elles fassent ou non appel public à l'épargne, ne sont nullement tenues d'utiliser les normes IFRS mais peuvent le faire si elles le souhaitent. En règle générale, les sociétés qui n'ont pas l'obligation d'appliquer les normes IFRS s'appuient sur la loi polonaise relative à la comptabilité et sur les directives de l'UE.

23. L'introduction des normes IAS/IFRS a entraîné d'importantes modifications du cadre national d'information financière.

III. CADRE RÉGLEMENTAIRE

A. Règles générales applicables à toutes les institutions non financières

24. En Pologne, les activités commerciales sont régies par le nouveau Code des sociétés commerciales et par la loi sur la liberté de l'activité économique, qui sont entrés en vigueur en janvier 2001 et le 2 juillet 2004, respectivement. Ces textes ont remplacé la législation existante, à savoir le Code du commerce de 1934 et la loi de 1999 sur l'activité économique. En Pologne, une société acquiert la personnalité juridique dès lors qu'elle est inscrite au Registre des sociétés du tribunal de commerce de la compétence duquel elle relève. En vertu du Code du commerce de 2000 (modifié le 15 janvier 2004), une société peut se constituer en société par actions, société à

¹ A. Jaruga, P. Kabalski, 2001. Znowelizowana Ustawa o rachunkowości a standardy międzynarodowe. Oddk, Gdańsk.

responsabilité limitée, société par actions à responsabilité limitée, société civile professionnelle, société en nom collectif ou société en commandite simple.

25. La comptabilité et l'information financière s'appuient pour l'essentiel sur la loi de 1994 relative à la comptabilité telle que modifiée en 2002, et, depuis 2005, sur les normes IFRS. Les diverses lois fiscales (y compris l'ordonnance qui les complète) ont aussi une incidence sur la comptabilité et l'information financière. En général, la loi prévoit l'utilisation des normes comptables polonaises (PAS) lorsque le domaine n'est pas couvert par une norme internationale. À l'inverse, lorsque la norme PAS est insuffisante, c'est la norme IAS qui sera appliquée.

26. L'organe de contrôle suprême de la comptabilité polonaise est le Parlement (*Sejm*). Les règles comptables sont fixées en premier lieu par les instruments législatifs (loi sur la comptabilité), les principes comptables publiés par les organismes professionnels étant d'importance secondaire. La comptabilité a aussi subi l'influence des règles en matière de fiscalité. C'est ainsi que l'impôt des sociétés est calculé sur la base du revenu qui apparaît dans les comptes.

B. Banques et institutions financières

27. Le secteur bancaire est dominé par 12 grandes banques, dont deux sont contrôlées par le Ministère du Trésor et les 10 autres par des institutions commerciales étrangères.

28. La Banque nationale de Pologne est la banque centrale du pays. Ses missions sont précisées dans la Constitution de la République de Pologne, la loi sur la Banque nationale de Pologne et la loi sur les banques. L'une des tâches principales de la Banque nationale de Pologne est de maintenir la stabilité des prix.

29. L'Inspection générale chargée du contrôle bancaire est un organisme autonome situé dans la structure de la Banque nationale de Pologne. Elle est responsable du contrôle des opérations bancaires. Elle coopère et échange des renseignements avec d'autres organismes polonais de réglementation financière, tels que l'Autorité polonaise de surveillance des marchés financiers, l'Agence nationale de surveillance des assurances, le Fonds de garantie des banques, l'Association polonaise des banques et la Chambre nationale des contrôleurs légaux.

30. En septembre 2006, l'Autorité polonaise de surveillance des marchés financiers a été créée, reprenant les responsabilités de la Commission polonaise des opérations de bourse, de la Commission de surveillance des compagnies d'assurances et des fonds de pension et, depuis 2008, de la Commission de surveillance des banques. La Commission polonaise des opérations de bourse a participé à l'élaboration des normes PAS en siégeant au Comité polonais des normes comptables. Les règles d'information financière et de présentation des informations financières qu'elle a établies à l'intention des sociétés faisant appel public à l'épargne ont été l'une des mesures prises pour combler l'écart existant entre les règles comptables polonaises et les normes IAS.

31. Les banques (cotées et non cotées) ont l'obligation d'établir des états financiers consolidés selon les normes IFRS qui ont été adoptées, et les états financiers de leurs entités juridiques selon les règles comptables établies par le Ministre des finances sur la base de la Directive concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques ou selon les normes IFRS qui ont été acceptées.

32. Pour leur part, les compagnies d'assurances dressent leurs états financiers conformément aux règles comptables énoncées par le Ministre des finances selon la Directive concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances. Elles préparent deux jeux d'états financiers, un jeu à usage général et l'autre qui sera utilisé à des fins fiduciaires.

C. La profession d'expert-comptable et de réviseur

33. Le Comité des normes comptables (ASC) a été créé en avril 2002². Il est composé de 10 experts en comptabilité et en audit représentant des cabinets d'audit, le Ministère des finances, l'Autorité polonaise de surveillance des marchés financiers, la Chambre nationale des contrôleurs légaux, ainsi que des universitaires. L'ASC a pour tâche principale la publication des règles comptables polonaises, indépendamment des travaux accomplis par le Ministère des finances. Il est un lieu d'échange de vues sur les principaux problèmes posés par le passage des normes comptables nationales aux normes IFRS. La plupart des membres de l'ASC ont pris une part active à l'élaboration de la nouvelle loi sur la comptabilité.

34. La Chambre nationale des contrôleurs légaux (NCSA) énonce les normes d'audit à l'issue d'une série de consultations avec le Ministère des finances et l'Autorité polonaise de surveillance des marchés financiers. Lors de l'élaboration des projets de normes, les auteurs s'efforcent d'adapter les normes internationalement reconnues aux circonstances propres au pays. Si tel ou tel problème d'audit n'est pas traité dans les normes nationales, la NCSA autorise l'utilisation de la norme ISA pertinente.

35. Les personnes souhaitant devenir contrôleur légal doivent remplir plusieurs conditions. L'octroi de l'agrément de contrôleur légal s'appuie pour l'essentiel sur le texte de la huitième Directive du Conseil des Communautés européennes du 10 avril 1984. Les contrôleurs légaux sont astreints à une formation continue. C'est la Chambre nationale des contrôleurs légaux qui détermine chaque année les cours qu'ils doivent suivre.

36. La qualification professionnelle ainsi que la formation théorique et pratique des comptables sont assurées et supervisées par l'Association polonaise des experts-comptables. Cette association certifie les programmes de formation relatifs à l'information financière internationale.

² Pour obtenir de plus amples renseignements, voir *Report on the Observance of Standards and Codes (ROSC), Republic of Poland. Accounting and Auditing*. 8 février 2005. Banque mondiale.

D. Contrôle de l'application des normes internationales

37. En Pologne, le contrôle de l'application des normes en matière de comptabilité et d'information financière relève de plusieurs autorités: le Gouvernement polonais, l'Autorité polonaise de surveillance des marchés financiers et la Chambre nationale des contrôleurs légaux. En général, les mécanismes de contrôle visent les grandes sociétés dont la loi sur la comptabilité exige la révision des comptes. Les autres sociétés, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations, sont contrôlées principalement par leur direction qui assume la responsabilité des états financiers.

38. L'application des règles comptables se fait en effet tout d'abord au niveau de la direction de la société. Le conseil d'administration est tenu d'établir des états financiers annuels qui doivent être signés par chacun de ses membres et par l'expert-comptable qui, ce faisant, les entérine. Les membres du conseil d'administration doivent veiller à ce que les règles et les principes comptables soient correctement appliqués pour donner une image fidèle de l'entreprise.

39. Les états financiers doivent être établis dans les trois mois suivant la date indiquée sur le bilan et devraient être présentés pour adoption à l'assemblée générale dans un délai de six mois (huit mois lorsqu'il s'agit d'états financiers consolidés). Les états financiers vérifiés, comprenant le rapport d'audit et d'autres renseignements, devraient être déposés auprès du registre juridique et publiés au Journal officiel, le *Monitor Polski B*, dans un délai de quinze jours après leur adoption par l'assemblée générale.

40. Les moyens de contrôle dont dispose le Parlement sont le Code du commerce ainsi que les lois et les décrets qu'il promulgue.

41. La loi du 13 octobre 1994 sur les réviseurs et ses modifications régissent la profession de réviseur en Pologne. Ce sont elles qui encadrent la création, la gouvernance et les activités de la Chambre nationale des contrôleurs légaux.

42. S'agissant du contrôle de l'application des règlements fiscaux, il convient de noter que les contrevenants sont passibles de redressements fiscaux ainsi que d'amendes sévères et du paiement d'intérêts.

43. L'une des tâches principales de l'Autorité polonaise de surveillance des marchés financiers est de contrôler la vente au public de valeurs mobilières. Elle examine les états financiers des sociétés cotées en bourse et des autres acteurs du marché des titres et s'efforce de repérer les infractions aux règles établies de comptabilité et de présentation des informations financières. Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de faire réviser leurs états financiers semestriels par des commissaires aux comptes indépendants et de les soumettre à l'Autorité polonaise de surveillance des marchés financiers.

44. Pour assurer l'équité et la transparence du marché, l'Autorité polonaise de surveillance des marchés financiers doit contrôler les opérations des investisseurs. Le Département du contrôle de l'application des règles s'efforce de repérer les transactions suspectes et saisit le Procureur général en cas d'opérations d'initiés et de manipulations de marché, qui sont des infractions pénales en vertu du droit polonais. De plus, toute transaction portant sur de gros blocs d'actions (représentant plus de 5 ou 10 % des droits de vote) doit être notifiée à la commission, à l'Office

de la concurrence et de la protection des consommateurs ainsi qu'aux actionnaires de l'entreprise elle-même. De même, la part de voix détenues par les principaux actionnaires (plus de 5 %) devrait être rendue publique.

45. Le règlement de la WSE, les règles sur la négociation boursière, les règles du tribunal de la WSE et les statuts de la WSE prévoient des sanctions pour les infractions aux règles sur la comptabilité et l'information financière présentée par les sociétés cotées à la bourse polonaise. La non-application de ces règles entraîne des pénalités.

46. La NCSA est l'organisme d'autoréglementation des contrôleurs légaux polonais. Elle joue un rôle important en ce qui concerne le contrôle de l'application des règles comptables, et elle est autorisée par la loi à établir des règles et à accorder le titre de contrôleur légal. La NCSA a aussi pour tâche d'assurer le perfectionnement professionnel de ses membres. C'est le Conseil national des contrôleurs légaux, organe d'autorité de la NCSA, qui confère aux contrôleurs le droit d'exercer à titre professionnel. La chambre, en accord avec le Ministre des finances, fixe les règles de conduite professionnelle. Elle est habilitée à vérifier si les contrôleurs respectent les normes d'audit et le Code de déontologie et si les cabinets d'audit respectent la loi sur les réviseurs, les règles fixées par leur organisation professionnelle et les autres règlements pertinents.

47. Le Comité national de surveillance doit pour sa part veiller à ce que les contrôleurs et les cabinets d'audit respectent les procédures d'audit. La loi sur la comptabilité telle que modifiée a supprimé les règles d'audit pour les petites entreprises. Les contrôleurs légaux sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires à moins que les statuts de l'entreprise prévoient de confier la responsabilité de ces désignations au conseil de surveillance. De plus, le Code du commerce confère aux actionnaires des sociétés à responsabilité limitée, qui détiennent 10 % au moins du capital de la société, le droit de désigner les contrôleurs.

48. La loi fixe les obligations légales supplémentaires concernant l'audit des compagnies d'assurances et des institutions de crédit. Elle limite à cinq ans le mandat des cabinets d'audit.

49. L'audit des états financiers vise à présenter l'opinion écrite et le rapport d'un contrôleur spécialisé sur la question de savoir si les états financiers présentent une image fidèle de la situation financière et des résultats de l'entité examinée. Le contrôleur devrait aussi indiquer, s'il y a lieu, les facteurs qui risquent de compromettre la poursuite des activités de l'entreprise. Des sanctions sévères sont imposées aux contrôleurs qui ne respectent pas les règles professionnelles. La NCSA peut prendre à leur encontre les sanctions ci-après: avertissement, blâme, suspension d'un à trois ans et retrait de l'agrément professionnel.

50. Le tableau 2 présente les principaux régulateurs comptables et les principales règles juridiques en vigueur en Pologne.

Tableau 2. Régulateur comptable et instruments juridiques en Pologne

Régulateur	Instruments
Parlement	<ul style="list-style-type: none"> • Loi de 2000 sur la comptabilité • Loi de 2000 sur l'audit • Décrets du Ministère des finances
Comité des normes comptables du Ministère des finances	<ul style="list-style-type: none"> • Organisme nouvellement établi en vue de fixer les normes comptables polonaises
Commission des opérations de bourse ³	<ul style="list-style-type: none"> • Loi de 1997 sur la vente au public de valeurs mobilières • Loi de 1997 sur les fonds d'investissement • Loi de 1995 sur les obligations • Décrets
Chambre nationale des contrôleurs légaux	<ul style="list-style-type: none"> • Normes d'audit
Inspection générale chargée du contrôle bancaire	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation du système bancaire, précisant les normes applicables aux opérations bancaires, les directives à l'intention des banques, les recommandations relatives aux normes en matière de gestion des risques et les principes d'une saine pratique bancaire
Commission de surveillance des compagnies d'assurances et des fonds de pension ⁴	<ul style="list-style-type: none"> • Ne promulgue pas de loi contraignante mais peut présenter des demandes au Ministère des finances l'invitant à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'infractions à la loi commises par des compagnies d'assurances ou des fonds de pension

IV. MÉCANISME D'ADOPTION DES NORMES IFRS

51. L'UE, dont les directives ont été adoptées et transposées dans la législation nationale, a joué un rôle important dans le processus d'harmonisation. Ses directives sont en effet devenues obligatoires pour les sociétés qui travaillent dans les États membres de l'UE.

³ Depuis septembre 2006, les responsabilités de la Commission des opérations de bourse ont été reprises par l'Autorité polonaise de surveillance des marchés financiers.

⁴ Depuis septembre 2006, les responsabilités de la Commission de surveillance des compagnies d'assurances et des fonds de pension ont été reprises par l'Autorité polonaise de surveillance des marchés financiers.

52. Le travail d'harmonisation a commencé véritablement en 1995, lorsque l'IASB est convenu avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) d'élaborer un programme de travail visant à établir une série de normes fondamentales pour les marchés financiers internationaux. En mai 2000, après l'achèvement et l'évaluation du jeu de normes (40 IAS), l'OICV a décidé de recommander l'application des normes fondamentales (30 IAS) aux sociétés cotées sur les marchés internationaux.

53. En mars 2000, les chefs d'État et de gouvernements des États membres de l'Union européenne réunis à Lisbonne ont décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, toutes les sociétés européennes cotées dans l'UE devraient établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales en vue d'accélérer l'achèvement du marché intérieur des services financiers. Dans ce contexte, l'UE a décidé de publier le Règlement (CE) n° 1606/2002 sur les normes IAS. L'objectif principal était d'assurer qu'un jeu unique de normes serait utilisé au niveau international, facilitant l'inscription des sociétés à la cote d'une bourse étrangère afin de renforcer la compétitivité des marchés communautaires des capitaux.

54. En Pologne, la réforme comptable qui, dans un premier temps, a consisté à appliquer les Directives de l'UE, est passée à la transposition des normes IAS dans la législation nationale. Les modifications apportées récemment aux Directives de l'UE ont elles aussi été incorporées dans les textes (Dz.U. Nr 145, Poz. 1535, 30.04.2004). Dans le cadre de l'application du Règlement (CE) n° 1606/2002 sur les normes IAS, l'utilisation des normes IAS/IFRS a été intégrée dans la loi sur la comptabilité (Nr 214, Poz. 2153, 27.08.2004) comme suit:

a) À compter du 1^{er} janvier 2005, l'application des normes IAS/IFRS adoptées par l'UE est obligatoire pour l'établissement des comptes consolidés (rapports financiers) des sociétés et des banques cotées en bourse (loi sur la comptabilité, art. 55, p. 6 a), 2004);

b) L'utilisation des normes IAS/IFRS est autorisée pour l'établissement des comptes individuels des émetteurs de valeurs mobilières admises à la vente directe au public ou admises à la négociation sur l'un des marchés réglementés de l'Espace économique européen, ainsi que des émetteurs de valeurs mobilières qui font l'objet d'une demande d'admission à la vente directe au public ou à la négociation sur l'un des marchés réglementés de l'Espace économique européen (loi sur la comptabilité, art. 45, p. 1 b));

c) L'application des normes IAS/IFRS est autorisée pour l'établissement des comptes individuels des membres d'un groupe d'entités dont la société mère établit des comptes consolidés conformément aux normes IAS (loi sur la comptabilité, art. 45, p. 1 c));

d) L'application des normes IAS/IFRS est autorisée pour l'établissement des comptes des émetteurs de valeurs mobilières qui font l'objet d'une demande d'admission à la vente directe au public ou à la négociation sur l'un des marchés réglementés de l'Espace économique européen (loi sur la comptabilité, art. 55, p. 6 b));

e) L'application des normes IAS/IFRS est autorisée pour l'établissement des comptes consolidés d'entités appartenant à un groupe dont la société mère établit des comptes consolidés selon les normes IAS (loi sur la comptabilité, art. 55, p. 6 c));

f) Les autres sociétés sont tenues d'appliquer les principes établis dans la loi sur la comptabilité et les ordonnances pertinentes du Gouvernement. Elles peuvent recourir aux normes IAS/IFRS dès lors qu'une question particulière n'est pas traitée dans la loi sur la comptabilité ou dans les normes comptables polonaises.

55. Toutes les normes IAS/IFRS adoptées par la Commission des Communautés européennes ont déjà été traduites en polonais et publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Cette traduction a été coordonnée par le Conseil national de l'Association polonaise des experts-comptables qui en a aussi assuré la publication, et approuvée par un comité d'examen dont les membres ont été désignés par l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF). Toutefois, au moment de l'adoption des normes IAS/IFRS, la plupart des sociétés utilisaient les textes en version anglaise.

56. Les articles publiés par les cabinets d'audit ont été une source d'information utile et ont servi d'orientation pratique pour la mise en œuvre des normes IAS/IFRS.

57. Les règles concernant les normes IAS/IFRS sont à présent en place mais pour qu'elles soient appliquées, il faudra fournir aux cadres dirigeants comme aux comptables un appui technique et une formation supplémentaires.

58. Avant de se doter de mécanismes d'application, les sociétés ont dû examiner plusieurs questions importantes, par exemple les changements à apporter à leur plan comptable, les procédures comptables, les systèmes informatiques, les modifications à apporter aux systèmes de communication financière à la direction et d'établissement des budgets et les systèmes d'enregistrement de l'information financière.

59. L'application des normes a demandé de gros efforts, un important travail de fond, une bonne coordination des équipes, un solide appui de la part des équipes de direction et l'assistance d'experts appelés de l'extérieur. Il a fallu préparer des plans d'action détaillés. L'une des principales difficultés a été le calcul des données financières pour 2004, car jusqu'à cette date les données avaient été établies conformément aux normes comptables polonaises.

60. Pour le reste, il a fallu modifier l'organisation et mettre en œuvre des ressources humaines et financières considérables.

61. Sur la base de la recherche et des données d'observation⁵, on constate que les sociétés qui avaient l'obligation ou l'autorisation d'appliquer les normes IAS/IFRS à partir du 1^{er} janvier 2005 (Règlement (CE) n° 1606/2002 sur les normes IAS) connaissaient ce règlement et les normes IAS de 2000 mais non les modifications qui y avaient été apportées ni les nouvelles normes IFRS publiées durant le premier trimestre de 2004. La norme IFRS 1 sur la première application des normes d'information financière a donné lieu à beaucoup de travail, notamment en ce qui concerne les sections relatives au reclassement des capitaux propres ou la dépréciation d'actifs. L'application des normes IFRS 2 et IAS 18, 27, 28, 31, 32 et 36 n'a pas non plus été facile.

⁵ Alicja Jaruga (pour le Comité polonais des normes comptables), en réponse au questionnaire «Les normes IFRS dans la législation nationale, réunion de l'IASB avec les organismes mondiaux de normalisation». IASB. Septembre 2004.

V. CONSTATATIONS RÉSULTANT DES TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'ANALYSE

62. L'adoption en 2005 des normes IAS/IFRS a ouvert une nouvelle ère en Pologne. Ces normes réclament la mise en place de nouveaux modèles d'évaluation dans de nombreux secteurs. Il faut expliquer dans les états financiers l'incidence que le passage des normes nationales aux normes IAS/IFRS a eue sur les capitaux propres et sur la situation financière, le résultat et les flux de trésorerie tels qu'ils sont présentés dans les rapports. Il existe des différences importantes entre le contenu d'un rapport qui aurait été établi conformément aux GAAP polonaises et celui d'un rapport dressé selon les normes IAS/IFRS.
63. Dans les états financiers consolidés qu'elles ont établis pour le premier semestre de 2004 (au 30 juin 2004), les sociétés polonaises cotées en bourse n'ont publié que des informations très élémentaires et très générales, le plus souvent sous une forme uniquement descriptive, portant dans la plupart des cas essentiellement sur les effets en matière de résultats.
64. Selon les prescriptions de la norme IFRS 1, les sociétés qui préparent leurs premiers états financiers conformément aux normes IAS/IFRS doivent établir un rapprochement entre les états financiers antérieurs et leurs états financiers actuels. La plupart des sociétés cotées en bourse ont donc établi ces rapprochements en comparant les données financières de 2004 et celles de 2005.
65. Les sociétés n'ont pas unifié leurs méthodes pour rendre compte des différences entre les données présentées selon les normes IAS/IFRS et celles communiquées selon les normes nationales. Certaines ont décidé de présenter uniquement les principaux éléments qui avaient changé, tandis que d'autres se sont efforcées de donner des informations détaillées. Les rapports étaient souvent incomplets et pour la plupart uniquement descriptifs. Les entreprises ont voulu éviter les «surprises», que l'information financière établie selon les normes IAS/IFRS pour la première fois risquait de susciter, et prévenir le risque d'une mauvaise réaction des marchés.
66. Les principales différences entre les normes IAS/IFRS et les normes polonaises s'observent dans les domaines suivants:
- a) Fonds de pension;
 - b) Paiement fondé sur des actions;
 - c) Instruments financiers et instruments de couverture;
 - d) Dépréciation du goodwill;
 - e) Immobilisations incorporelles;
 - f) Regroupements d'entreprises;
 - g) Évaluation des créances;
 - h) Évaluation des produits et des charges;
 - i) Contrats de location;
 - j) Immobilisations corporelles.

67. L'une des difficultés rencontrées par les sociétés a été de communiquer et d'expliquer l'information financière établie selon les normes IAS/IFRS à la date où la société a opéré la transition et pour la période de référence couverte par les premiers états financiers établis selon ces normes. Les analystes n'étaient pas certains d'être en mesure de repérer précisément les changements qui avaient résulté du passage aux normes IFRS. Il était essentiel de fournir une explication appropriée des montants présentés selon le nouveau format. Les analystes interrogés (40 %⁶) ont indiqué que, dans l'ensemble, leurs connaissances des normes IAS/IFRS étaient insuffisantes.

68. Pour étudier l'incidence de l'application des IAS/IFRS sur les capitaux propres et le résultat net des sociétés par rapport à l'incidence des règles prévues dans la loi polonaise sur la comptabilité, 2 557 états financiers ont été analysés (établis par des sociétés qui étaient tenues d'utiliser les normes IFRS ou qui avaient décidé de le faire⁷). Les analyses ont montré que les domaines de l'information financière qui avaient subi les changements les plus importants étaient les suivants:

a) Immobilisations corporelles: Certaines sociétés polonaises disposaient d'immobilisations corporelles qu'elles utilisaient encore mais qui étaient entièrement amorties ou dont la valeur était très faible. Après le changement des normes comptables, le problème s'est posé de trouver un moyen de les comptabiliser et de les évaluer correctement dans les états financiers établis conformément aux normes IAS/IFRS. Beaucoup de sociétés ont appliqué le principe de la juste valeur (acceptée par la norme IFRS 1 comme coût présumé) au 1^{er} janvier 2004 (date du passage aux nouvelles normes pour beaucoup de sociétés). Les montants qui accroissaient la valeur des immobilisations corporelles ou des immeubles de placement ont été comptabilisés. L'augmentation de ces immobilisations se répercute sur le résultat comptable puisque ces éléments doivent être amortis. Par ailleurs, certaines sociétés ont vu augmenter leur résultat comptable lorsqu'elles ont ajusté le montant de l'amortissement comptabilisé après la mise en œuvre des normes IFRS;

b) Goodwill et goodwill négatif: Beaucoup de sociétés polonaises ont dû décomptabiliser le goodwill négatif et ajuster l'amortissement lié au goodwill et au goodwill négatif (antérieurement comptabilisés en vertu de la loi sur la comptabilité). Cela a entraîné une augmentation du goodwill et une décomptabilisation du goodwill négatif, et, par voie de conséquence, une modification des capitaux propres;

c) Comptabilisation et évaluation des produits: Certaines sociétés polonaises ont eu du mal à comptabiliser correctement leurs produits et créances, surtout dans les cas où le règlement des produits ou des services qu'elles vendent est différé sur de longues périodes. Cela a entraîné une diminution des produits opérationnels et une diminution des créances ou une augmentation des revenus financiers;

⁶ Enquêtes réalisées par PriceWaterhouseCoopers, KPMG, Mazars et Ernst & Young.

⁷ États financiers de la quasi-totalité des sociétés cotées à la Bourse de Varsovie (dont 171 états financiers consolidés).

- d) Paiement fondé sur des actions: La loi polonaise sur la comptabilité ne contient aucune règle (ni norme) relative à la comptabilisation en charges des transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Certaines sociétés, après le passage aux normes IAS/IFRS, ont dû ajuster leurs charges (ce qui a entraîné une diminution du résultat comptable pour certaines d'entre elles, particulièrement en 2005);
- e) Instruments financiers et instruments de couverture: Certaines sociétés polonaises ont eu du mal à comptabiliser et évaluer correctement leurs actifs et passifs financiers. C'est vrai particulièrement des sociétés qui n'étaient pas tenues d'appliquer les normes en vigueur du Ministère des finances;
- f) Immobilisations incorporelles: Comme dans le cas des immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles entièrement amorties ont dû être comptabilisées au bilan de certaines sociétés;
- g) Regroupements d'entreprises: Certaines sociétés, pour se conformer aux normes IAS/IFRS, ont dû adapter leurs données financières (par exemple en ce qui concerne les acquisitions inversées ou la méthode de mise en commun d'intérêts utilisée);
- h) Contrats de location: Faute de règle détaillée dans la loi sur la comptabilité, certaines sociétés ont évalué ces contrats en se fondant sur une appréciation. D'autres se sont appuyées sur les lois fiscales;
- i) Immeubles de placement: La loi polonaise sur la comptabilité donne des immeubles de placement une définition précise qui se situe dans une perspective d'acquisition et non d'utilisation. En changeant de normes comptables, certaines sociétés ont dû reclasser certains biens immobiliers qui, d'immobilisations corporelles, sont devenus des investissements. Certaines ont aussi décidé de changer les règles d'évaluation des immeubles de placement pour appliquer le modèle de la juste valeur.

69. Les travaux de recherche et d'analyse ont porté sur les états financiers consolidés de sociétés ayant appliqué les normes IFRS pour la première fois en 2004. Celles qui n'ont pas présenté l'information requise et celles qui étaient en liquidation judiciaire ont été écartées. L'échantillon final comprenait 79 sociétés. L'analyse s'est concentrée principalement sur l'évolution des actifs, des capitaux propres et du résultat.

70. La valeur des actifs a augmenté pour 51 d'entre elles, diminué pour 25 autres et est demeurée stable pour les 3 dernières. Les augmentations, qui étaient les plus nombreuses, ont été sensibles, le plus souvent supérieures à 10 %. En revanche, les diminutions, peu nombreuses, ont été très modestes. Cette évolution montre que le potentiel économique des sociétés apparaissait moins nettement lorsque l'on appliquait les normes comptables nationales, et que les normes IFRS rapprochent la valeur nette des actifs de la valeur du marché. C'est un renseignement intéressant pour les investisseurs, les analystes et les autres acteurs du marché.

71. L'augmentation la plus forte, supérieure à 63 %, s'expliquait principalement par les modifications apportées à l'évaluation des immobilisations corporelles, des créances à long terme et des immeubles de placement. Les diminutions étaient principalement imputables à la nouvelle méthode d'évaluation des créances à court terme.

72. Sur les 102 sociétés analysées, 78 ont vu la valeur de leurs capitaux propres augmenter; elle n'a baissé que pour 21 sociétés, tandis que les 3 sociétés restantes n'ont enregistré aucun changement. La plupart des augmentations ont été substantielles: 31 sociétés ont affiché une augmentation supérieure à 10 %, et 24 une augmentation supérieure à 20 %. L'analyse des mouvements de baisse a montré que dans 50 % des cas, celle-ci se situait entre 0 et 1 %.

73. Le changement le plus important (société de construction) a été une augmentation des capitaux propres de près de 100 %, due principalement au reclassement de certains actifs d'immobilisation corporelle en immeubles de placement et à leur évaluation à leur juste valeur (il s'agissait souvent d'actifs presque entièrement amortis). La baisse la plus forte (une société d'informatique et de communication) – -62 % – était imputable à la comptabilisation liée à un regroupement d'entreprises.

74. Il semble que les différences positives dans l'évaluation des capitaux propres aient été dues principalement a) à la comptabilisation des immobilisations corporelles entièrement amorties ou réévaluées à leur juste valeur (coût présumé); b) au reclassement des contrats de location; c) au reclassement en placements des immeubles jusqu'alors classés en immobilisations corporelles et leur réévaluation à leur juste valeur; d) au reclassement et à la réévaluation d'immobilisations incorporelles (y compris du goodwill); et e) à la décomptabilisation du goodwill négatif.

75. Pour leur part, les différences négatives dans l'évaluation des capitaux propres s'expliqueraient essentiellement par l'application de la norme IFRS 3 (Regroupements d'entreprises), la décomptabilisation des immobilisations incorporelles et la diminution du résultat comptable découlant de la comptabilisation des éléments ci-après:

- a) Charges liées au paiement fondé sur des actions;
- b) Diminution des produits (paiements différés sur de longues périodes).

76. Outre la modification des capitaux propres, de nombreuses sociétés ont vu évoluer leurs résultats comptables (après impôt). Beaucoup affichaient des augmentations sensibles; toutefois certaines baisses du produit net ont aussi été relevées. Ces baisses étaient généralement faibles – plus de la moitié d'entre elles se situait aux alentours de 1 % – à cela, toutefois, il y a eu aussi quelques exceptions notables, dues principalement à la comptabilisation de provisions supplémentaires, à l'ajustement des produits (aux prescriptions de la norme IAS 18 (Produits des activités ordinaires)) et à la comptabilisation des charges liées au paiement fondé sur des actions.

77. Les différences positives tenaient principalement: a) à la décomptabilisation (reprise) des charges (comptabilisées en vertu de la loi sur la comptabilité) liées aux contrats de location (effet du reclassement du contrat de location); b) à la décomptabilisation (reprise) de la dépréciation du goodwill (comptabilisée en vertu de la loi polonaise sur la comptabilité); c) à l'ajustement (diminution) de l'amortissement des immobilisations incorporelles (comptabilisé en vertu de la loi polonaise sur la comptabilité); et d) à l'application de la norme IFRS 3.

78. Les constatations présentées ci-dessus montrent que le passage aux normes IAS/IFRS a entraîné des changements importants dans la situation financière et le résultat des entreprises qui les ont adoptées. Il convient de noter que les investisseurs, les analystes et les autres acteurs du

marché ont eu parfois beaucoup de mal à comprendre le résultat financier des sociétés, surtout lorsqu'ils se sont livrés à des comparaisons entre les états financiers établis selon les normes IFRS et ceux établis selon les normes comptables nationales.

VI. CONCLUSIONS

79. La décision de l'Union européenne d'appliquer les normes IAS/IFRS à toutes les sociétés cotées en bourse sur le territoire de l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 2005 a entraîné une plus grande convergence internationale de l'information financière.

80. La présente note a mis en lumière les principales difficultés résultant de l'application des normes IAS/IFRS en Pologne. Les lacunes du travail de recherche et des constatations exposées dans le présent document sont dues au fait que les nouvelles normes ne sont pas appliquées depuis longtemps.

81. En Pologne, les pratiques comptables fondées sur les normes IAS/IFRS présentent les caractéristiques suivantes:

- a) Accent placé sur l'utilité de l'information fournie dans les rapports financiers pour la prise de décisions;
- b) Approche prospective de la présentation de la situation économique des sociétés;
- c) Importance accordée à la réalité économique des transactions et des autres événements;
- d) Évaluation fondée sur la valeur économique et la juste valeur (nouveau modèle fondé sur la valeur);
- e) Application d'une approche fondée sur le bilan;
- f) Plus large place faite à l'exercice du jugement professionnel dans l'évaluation et la présentation de l'information;
- g) Large portée et interdisciplinarité de l'information requise pour procéder à une comptabilisation et à une évaluation appropriées des transactions et des autres événements;
- h) Large portée de l'information financière et non financière présentée dans les rapports financiers.

82. Le passage aux normes IAS/IFRS a aussi un certain nombre de répercussions commerciales sur les premiers adoptants⁸:

- a) Les équipes de direction doivent commencer à préparer aussitôt que possible la transition de leurs sociétés aux normes IAS/IFRS. Cette transition prend du temps et peut

⁸ IASCF, 2005. *IFRS: A briefing for Chief Executives, Audit Companies and Board Directors.*

nécessiter une modification des systèmes informatiques et, par conséquent, la formation de ceux qui les utilisent. La culture d'entreprise peut aussi s'en trouver modifiée;

b) La comptabilisation de certains éléments, tels que les instruments de couverture, nécessitera la prise de décisions au moment du passage aux nouvelles normes ou avant cette date;

c) Il est essentiel de comprendre l'incidence de l'adoption des normes IAS/IFRS sur les états financiers et l'effet sur les contrats et les accords – tels que les accords et contrats de rémunération;

d) Il est essentiel d'informer les parties intéressées et les marchés financiers des changements anticipés en ce qui concerne les états financiers.

83. L'application des normes IAS/IFRS aura des répercussions importantes non seulement sur l'information financière mais aussi sur l'organisation interne des sociétés. Elle entraînera une harmonisation de l'information interne et externe, une meilleure comparabilité des sociétés et une plus grande transparence de l'information financière, étant donné que le passage aux normes IAS/IFRS est le résultat d'un choix commun opéré parmi divers traitements comptables.

84. Les sociétés polonaises qui parviennent à vaincre les difficultés pratiques liées à l'application des nouvelles normes tireront certainement profit de ces normes d'information financière reconnues à l'échelon mondial. Celles-ci sont en effet censées renforcer leur compétitivité et favoriser leur intégration dans les marchés de capitaux de l'Union européenne.
